

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00013 ( Xle chambre )

**Audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2023-08073 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

## ENTRE

**PERSONNE1.)**, fonctionnaire pensionné, demeurant à F-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 8 août 2023,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## ET

**Maître PERSONNE2.)**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 14 juin 2024.

Vu les conclusions de Maître François MOYSE, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Vu les conclusions de Maître Jean MINDEN, avocat constitué pour Maître PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 novembre 2024.

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le présent litige a trait à une demande de PERSONNE1.) en responsabilité dirigée contre Maître PERSONNE2.) pour les fautes qu'il aurait commises dans le cadre d'un recours en réformation, sinon en annulation contre une décision de la Commission des pensions.

Il ressort des éléments du dossier que par décision du 14 août 2020, la Commission des pensions, saisie par requête du 14 février 2020 du Ministre du ministère d'État, a décidé la mise à la pension d'invalidité de PERSONNE1.) sur les considérations et motifs suivants (pièce no 1 de Maître François MOYSE) :

« [...] »

### ***D é c i s i o n***

*Vu la requête du 14 février 2020 par laquelle Monsieur le Ministre du ministère d'État saisit la Commission des pensions sur base de l'article 48 et suivants de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;*

*Vu le rapport du 07 mai 2020 du médecin de contrôle, le docteur Georges DIESCHBURG, sur l'état de santé de l'intéressée ;*

*Vu le rapport du médecin de travail, le docteur Pierre-Olivier SCHMIT, sur les capacités résiduelles de l'intéressé ;*

*Attendu que les parties furent régulièrement convoquées à l'audience du 29 juillet 2020 ;*

*Attendu que le Ministère d'État a été représenté à l'audience par Madame Lena HESSE du service central de législation ;*

*Après avoir entendu en leurs explications Monsieur PERSONNE1.) et le représentant du Ministère ;*

*Considérant que Monsieur PERSONNE1.) est d'accord à ce que la Commission délibère et décide sur base des rapports établis par le médecin de contrôle et du médecin du travail ;*

*Considérant qu'il résulte du rapport du médecin de contrôle que l'intéressé, qui est en incapacité totale de travail depuis le 29 août 2019 n'est plus capable d'exercer ses fonctions actuelles dû à une situation conflictuelle sur le plan professionnel et qu'une mise à la retraite pour cause d'invalidité pourrait également être envisageable ;*

*Considérant qu'il résulte du rapport du médecin de travail que l'agent pourrait reprendre une activité professionnelle moyennant un changement de service et sous forme de service à temps partiel pour raisons de santé à raison de 50% d'une tâche complète serait à privilégier ;*

*Considérant que l'intéressé demande à pouvoir poursuivre une activité professionnelle dans un autre service ;*

*Considérant que le représentant du Ministère se rallie aux conclusions du médecin de contrôle et du médecin du travail ;*

*Considérant que l'intéressé a été réaffecté sur sa demande, en automne 2016, de son poste de greffier à l'administration judiciaire au Service central de législation en raison de stress professionnel jugé excessif par le concerné ;*

*Considérant qu'après un AVC, sans séquelles sérieuses en date du 10 novembre 2018, l'intéressé a repris ses fonctions après trois mois, mais présente, selon les conclusions du médecin de contrôle, de nouveau un trouble de l'adaptation à son nouveau poste de travail ;*

*Considérant que l'intéressé conteste les affirmations de son administration qu'il présenterait une trop grande lenteur dans l'évacuation de ces tâches et qu'il fait valoir qu'il exécuterait ses tâches consciencieusement ;*

*Considérant qu'il est constant en cause que l'intéressé présente de nouveau des troubles de l'adaptation au travail après sa réaffectation ; qu'il explique souffrir d'un stress professionnel élevé avec dépression réactionnelle aux critiques injustifiées selon lui par son supérieur hiérarchique ;*

*Considérant qu'au vu du contexte le médecin de contrôle a considéré qu'une mise à la retraite pour cause d'invalidité serait justifiée ;*

*Considérant qu'au vu des explications fournies par l'intéressé lors de l'audience du 29 juillet 2020 et des éléments du dossier, débattus contradictoirement, il est établi que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet actuellement plus de continuer son service, ni de le reprendre dans la suite, ni d'occuper un autre emploi ;*

*Qu'il y a partant lieu d'entériner les conclusions du médecin de contrôle selon lesquelles il y a lieu à la mise à la retraite pour cause d'invalidité ;*

*Que la Commission des pensions renvoie au droit de réintégration de l'intéressé dans l'administration, prévu à l'article 53 de la loi précitée ;*

### **PAR CES MOTIFS**

*la Commission des pensions, statuant contradictoirement ;*

*Monsieur PERSONNE1.), et le représentant du Ministère entendus en leurs explications ;*

*Oui le Président de la Commission des pensions en son rapport ;*

### **DÉCLARE**

*que Monsieur PERSONNE1.) est hors d'état de continuer son service, de le reprendre dans la suite et d'occuper un autre emploi tel que la mise à la pension d'invalidité de Monsieur PERSONNE1.) s'impose [...] » (pièce no 1 de Maître François MOYSE).*

*Cette décision a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 18 août 2020 (pièce no 2 de Maître François MOYSE – cf. motivation du jugement rendu en date du 27 juillet 2022 par le Tribunal administratif).*

*À l'encontre de cette décision du 14 août 2020, PERSONNE1.) a adressé, par un courrier du 17 novembre 2020 de son mandataire de l'époque, Maître PERSONNE2.), un recours gracieux au Ministre de la Fonction publique (pièce no 1 de Maître Jean MINDEN).*

*Par un courrier du 2 décembre 2020, celui-ci y a répondu comme suit (pièce no 2 de Maître Jean MINDEN) :*

« [...] »

*J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre recours gracieux émargé.*

*La jurisprudence définit la notion de recours gracieux comme suit : « Le recours gracieux se définit comme un recours non formellement défini par un texte, porté soit devant l'autorité même qui a pris la décision, soit devant l'autorité hiérarchiquement supérieure. En tant que tel, le recours gracieux n'est soumis à aucune condition de capacité ni d'intérêt et le requérant peut invoquer tous moyens de droit, de fait, d'équité ou d'opportunité, pour exercer le recours contre tout acte émanant d'une autorité publique, exception faite des actes juridictionnels » TA 15-12-04 (17971), confirmé par arrêt du 9-6-05 (19200C); TA 8-6-05 (18679 et 19195) ; TA 5-2-14 (32198).*

*Or, dans le cas d'espèce, la problématique est singulière en ce sens que l'administré, en matière de pension d'invalidité, n'est pas concerné par une simple décision d'une autorité administrative au sens classique du terme, mais par une décision de la Commission des pensions, autorité administrative autonome chargée de « se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration » (cf. article 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois).*

*Conformément à l'article 49 de la loi précitée du 25 mars 2015, « La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission ».*

*Même si la Commission des pensions n'est pas une juridiction, elle assure par là même une mission proche d'une juridiction.*

*Ainsi, si une autorité administrative, au sens classique du terme, prend une décision administrative soit d'office, soit sur demande d'un administré, décision qui en tant que telle est toujours susceptible d'un recours gracieux afin de permettre à l'administration de refaire sa décision sur base de nouveaux éclaircissements en fait et/ou en droit, la Commission des pensions, de son côté, ne prend pas de décision de sa propre initiative ou sur demande de l'administré, mais, après avoir été saisie, à l'instar d'une juridiction, sur base d'un dossier d'instruction, constitué en l'occurrence par le médecin de contrôle.*

*Or, en présence de cette procédure spécifique menée par un organe indépendant avec des pouvoirs quasi-juridictionnels et présentant une multitude de garanties procédurales au profit de l'administré, seul un recours contentieux est admissible et non pas un recours gracieux qui aurait pour unique effet que la même instance doive de nouveau statuer sur le même dossier avec pour objectif qu'elle se « déjuge » en prenant une nouvelle décision d'une teneur différente, recours gracieux qui constituerait en quelque sorte une procédure d'appel devant la même instance.*

*Au vu de ce qui précède, il convient dès lors de retenir que le seul droit de recours dont dispose un administré à l'encontre d'une décision de la Commission des pensions réside dans le droit de recours contentieux devant le tribunal administratif tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 25 mars 2015.*

*Par arrêt du 10 décembre 2019, numéro 43348C du rôle, la Cour administrative a confirmé cette approche pour le Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat, qui est une autorité administrative autonome comparable à la Commission des pensions.*

*Pour les raisons évoquées ci-avant, je ne saurais donc réserver une quelconque suite à votre demande [...] ».*

Par requête déposée au greffe du Tribunal administratif en date du 4 décembre 2020, PERSONNE1.) a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 (pièce no 3 de Maître Jean MINDEN).

Ce recours a néanmoins été déclaré irrecevable par le Tribunal administratif (pièce no 2 de Maître François MOYSE). À l'instar du Ministre de la Fonction

publique, le Tribunal administratif a considéré que seul un recours contentieux était envisageable contre la décision du 14 août 2020 de la Commission des pensions et que le recours introduit en date du 4 décembre 2020 était intervenu tardivement.

Le passage pertinent dudit jugement se lit comme suit :

*« En ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours dirigé contre la décision de la Commission des pensions, force est de relever qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 2015, « Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.*

*Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.*

*En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision. ».*

*Aux termes de l'article 49 de la même loi, auquel il est ainsi référé, « La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.*

*Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.*

*La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.*

*L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service.*

*Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.*

*La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.*

*Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:*

*a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;*

*b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste. ».*

*S'il n'est pas contesté que la décision déferée a été prise en application de l'article 49 de la loi du 25 mars 2015, en ce que la mise à la retraite du fonctionnaire a été prononcée, force est néanmoins de relever que l'effet de la notification visée par le dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 25 mars 2015, tel qu'invoqué par Monsieur ..., ne concerne pas la notification de la décision proprement dite de la Commission des pensions, mais celle prise par l'autorité de nomination en exécution de la décision prise en amont par la Commission des pensions, alors que ladite disposition précise que « Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent (...) sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions (...), formulation permettant d'exclure que les « décisions prises aux termes des alinéas qui*

*précèdent » se confondent avec celle prise par la Commission des pensions qui, elle, est « notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception » et qui peut d'ailleurs également être déférée au tribunal par l'autorité administrative.*

*Il s'ensuit qu'en application de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, dénommée ci-après « la loi du 21 juin 1999 », le délai de recours contre la décision de la Commission des pensions court dès la notification, à savoir dès la présentation de l'avis de réception, respectivement à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.*

*Or, à défaut pour la partie gouvernementale de fournir la date de présentation de l'avis de réception à Monsieur PERSONNE1.), il y a lieu de se reporter sur la date de remise effective y renseignée, à savoir le 18 août 2020, tel qu'elle figure au dossier administratif.*

*Ainsi le délai de trois mois a commencé à courir à partir du 18 août 2020 à minuit jusqu'au 18 novembre 2020 inclus.*

*Il s'ensuit que la requête introductive d'instance déposée en date du 4 décembre 2020 est à considérer comme tardive, de sorte que le recours dirigé contre la décision de la Commission des pensions est à déclarer irrecevable ratione temporis.*

*Cette conclusion n'est pas éternuée par le fait que Monsieur PERSONNE1.) a introduit un recours gracieux contre ladite décision du 14 août 2020, un tel recours n'étant pas de nature à interrompre le délai de recours contentieux, alors que c'est à bon droit que la partie gouvernementale a souligné que même si le recours gracieux se définit comme un recours non formellement prévu par un texte, porté soit devant l'autorité même, soit devant l'autorité hiérarchiquement supérieure et est, en tant que tel, soumis à aucune condition mis à part celle d'être dirigé contre un acte émanant d'une autorité publique, exception faite des actes juridictionnels, la décision de la Commission des pensions n'est pas à considérer comme une décision administrative de droit commun s'imposant seulement à un ou plusieurs administrés, qui sont seuls habilités à agir en justice contre cette dernière, mais constitue une décision quasi-juridictionnelle prise par une autorité administrative indépendante s'imposant non seulement à l'administré concerné, mais également à l'administration dont ce dernier relève, cette dernière étant tenue, en tant*

*qu'autorité de nomination, de par l'article 49 précité de la loi du 25 mars 2015, de se conformer à ladite décision dans le cadre de son exécution.*

*Il s'ensuit qu'au vu de cette spécificité, seul un recours contentieux peut être dirigé contre une décision de la Commission des pensions et non pas un recours gracieux, tel que cela a par ailleurs été retenu par la Cour administrative par rapport à la situation assez comparable du Conseil de discipline des fonctionnaires. Par conséquent, contrairement à ce qui est prévu par l'article 13, paragraphe (2) de la loi du 21 juin 1999, l'introduction d'un recours gracieux n'a pas pu interrompre le délai de recours contentieux ».*

Par courrier de Maître François MOYSE du 28 février 2023, PERSONNE1.) a adressé une mise en demeure à Maître PERSONNE2.). Il considère que Maître PERSONNE2.) a violé ses obligations professionnelles dans le cadre de l'introduction du recours contre la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020. Il aurait droit à obtenir indemnisation du préjudice matériel subi s'élevant à la somme totale de 122.984 euros (pièce no 4 de Maître François MOYSE).

Aucune suite n'a été réservée par Maître PERSONNE2.) à la prédite mise en demeure, ceci nonobstant qu'il avait indiqué qu'il y reviendrait avec une prise de position dans un courrier de son mandataire du 21 mars 2023 et malgré le fait qu'un rappel lui a été adressé en date du 15 mai 2023 (pièce no 5 de Maître François MOYSE).

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier de justice en date du 8 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à Maître PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

## **DEMANDES DES PARTIES**

**PERSONNE1.)** demande au dernier état de ses conclusions à :

- voir condamner Maître PERSONNE2.) à lui payer, au titre du préjudice matériel d'ores et déjà subi, une indemnité à hauteur de 62.425,17 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du jugement du 27 juillet 2022 du Tribunal administratif, sinon à partir de la demande en justice, sinon à

partir de toute autre date à déterminer par le Tribunal, à chaque fois jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation,

- le voir condamner à lui payer, au titre du manque à gagner, une indemnité à hauteur de 60.559,45 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du jugement du 27 juillet 2022 du Tribunal administratif, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de toute autre date à déterminer par le Tribunal, à chaque fois jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation,
- le voir condamner à lui payer, au titre du préjudice moral, une indemnité à hauteur de 5.000 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du jugement du 27 juillet 2022 du Tribunal administratif, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de toute autre date à déterminer par le Tribunal, à chaque fois jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation,
- le voir condamner à lui payer une indemnité à hauteur de 4.062,52 euros, sous réserve de majoration, au titre des honoraires d'avocat engagés pour assurer la défense de ses intérêts les plus légitimes,
- le voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- le voir condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise s'il y a lieu, avec distraction au profit de Maître François MOYSE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**Maître PERSONNE2.)** conclut au défaut de fondement des demandes de PERSONNE1.). Il demande à le voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN, affirmant en avoir fait l'avance.

### **MOYENS DES PARTIES**

**PERSONNE1.)** fait valoir, sur base de l'article 1147 du Code civil visant la responsabilité contractuelle et des articles 1984, 1991 et 1991 du même code visant le mandat, ainsi que sur base de l'article 3.3.1. du Règlement de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qu'il recherche la responsabilité professionnelle de Maître PERSONNE2.). Ce dernier aurait commis plusieurs

fautes dans l'introduction du recours contre la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020, la première consistant en l'introduction d'un recours gracieux pour attaquer cette décision, la deuxième en l'introduction tardive d'un recours en réformation, sinon en annulation et la troisième en la non-communication du jugement du 27 juillet 2022 avant l'écoulement du délai légal pour interjeter appel. Maître PERSONNE2.) ne l'aurait en outre pas tenu au courant relativement aux démarches entreprises pour contester la décision de la Commission des pensions.

Il explique que son préjudice matériel correspond à la différence de son traitement antérieur et la pension touchée depuis sa mise à la pension d'invalidité le 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au dernier jour du mois où il atteindra l'âge de 65 ans, soit le 3 mars 2026.

En tant que fonctionnaire, il aurait disposé d'un revenu annuel de 94.624,97 euros, composé d'un traitement mensuel à hauteur de 7.477,34 euros et d'un 13<sup>ème</sup> mois à hauteur de 5.304,89 euros, alors qu'en tant que fonctionnaire pensionné, il ne disposerait que d'un revenu annuel de 72.640,44 euros.

Il explique que la mise à la pension d'invalidité entraîne pour lui une diminution de son revenu net :

- pour l'année 2020 à hauteur de 7.463,84 euros,
- pour l'année 2021 à hauteur de 21.984,53 euros,
- pour l'année 2022 à hauteur de 21.984,53 euros,
- pour l'année 2023 à hauteur de 21.984,53 euros,
- pour l'année 2024 à hauteur de 21.984,53 euros,
- pour l'année 2025 à hauteur de 21.984,53 euros,
- pour l'année 2026 à hauteur de 5.598,13 euros,

soit une diminution totale de 122.984,62 euros sur ces années.

Ainsi, le préjudice matériel d'ores et déjà subi à la date de l'assignation s'élèverait au montant de [7.463,84 euros (année 2020) + 21.984,53 euros

(année 2021) + 21.984,53 euros (année 2022) + (21.984,53 euros / 12 mois) x 6 mois (*prorata* de l'année 2023)=] 62.425,17 euros, son préjudice matériel total à ce titre pouvant être chiffré à la somme 122.984,62 euros.

Le montant de 60.559,45 serait à allouer au titre du manque à gagner.

Il aurait encore subi un préjudice moral en rapport avec les fautes de Maître PERSONNE2.) se traduisant entre autres par un sentiment d'humiliation.

Maître PERSONNE2.) devrait par ailleurs lui rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil dans la mesure où il n'a pas accédé à sa demande de règlement extrajudiciaire et que PERSONNE1.) a dès lors dû se pourvoir en justice

**Maître PERSONNE2.)** conteste tant dans leur principe qu'en leur montant les revendications indemnitaires de PERSONNE1.).

Il renvoie à deux arrêts de la Cour d'appel, l'un daté du 17 juin 2015 (Pas. Tome 37, p. 510), l'autre daté du 1<sup>er</sup> juin 2017 (Pas. Tome 38, p. 546) pour conclure que le demandeur n'apporte au débat aucun élément de nature à prouver qu'il avait une chance réelle et sérieuse d'obtenir devant les juridictions administratives une réformation en sa faveur de la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 qu'il souhaitait attaquer.

Il renvoie à ce titre au rapport médical du médecin du contrôle Docteur Georges DIESCHBURG du 7 mai 2020 et à l'avis du 29 mai 2020 du médecin du travail Docteur Pierre-Olivier SCHMIT sur lesquels s'est basée la Commission des pensions pour prendre sa décision de mise à la pension d'invalidité, concluant que c'est à juste titre que la Commission des pensions a conclu que PERSONNE1.) n'était plus apte à continuer son service, ni de le reprendre dans la suite, ni d'occuper un autre emploi. Sa mise à la pension d'invalidité se serait donc imposée.

D'après Maître PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'apporterait strictement aucun élément nouveau, en particulier aucun rapport médical qui aurait pu amener le Tribunal administratif à remettre en question la décision attaquée de la Commission des pensions. Il considère que PERSONNE1.) n'avait en réalité aucune chance réelle et sérieuse d'obtenir, dans une instance régulièrement engagée, une réformation en sa faveur de la décision du 14 août 2020 de la Commission des pensions l'admettant au bénéfice de la pension d'invalidité.

Quant à la perte de revenus invoquée par PERSONNE1.), Maître PERSONNE2.) estime qu'elle est à abjurer dans la mesure où aucun des montants revendiqués ne serait retraçable à partir des documents versés en cause. À cela s'ajouterait que les prétendues pertes futures, à partir de l'année 2024, relèvent de l'hypothétique et devraient pour le moins être soumises à un escompte dans le cadre d'un calcul de capitalisation.

Il conteste encore que PERSONNE1.) ait subi un préjudice moral. Le préjudice allégué ne reposerait sur le moindre début de commencement de preuve.

Quant aux frais d'avocat, leur répétibilité dans le cas de l'espèce est contesté en son principe.

**PERSONNE1.)** répond que c'est à tort que Maître PERSONNE2.) fait valoir qu'il « *n'apporte au débat aucun élément de nature à prouver qu'il avait une chance réelle et sérieuse d'obtenir devant les juridictions administratives une réformation en sa faveur de la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 qu'il souhaitait attaquer* ».

Dans son rapport du 7 mai 2020, le docteur Georges DIESCHBURG aurait expliqué que PERSONNE1.) ne serait pas « *capable d'exercer ses fonctions actuelles [...] suite à une situation conflictuelle sur le plan professionnel* », ce qui signifierait en même temps qu'il aurait pu exercer d'autres fonctions suite au changement d'affectation sollicité.

Ce serait à tort que Maître PERSONNE2.) prétendrait que « *[s]ur la question si l'intéressé est capable d'exercer ses fonctions actuelles, le Docteur Georges DIESCHBURG a répondu sans ambiguïté par la négative, tout comme le même médecin de contrôle a répondu par la négative à la question si l'intéressé est capable de reprendre ses fonctions actuelles dans la suite* », alors qu'aux termes du rapport de ce médecin, il aurait pu reprendre ses fonctions après un changement d'affectation, ce qui serait confirmé par le rapport du 29 mai 2020 du médecin du travail Docteur Pierre-Olivier SCHMIT.

Ce dernier aurait en effet proposé une limitation de la tâche de travail à 50% pour une période de 3 mois. Après l'écoulement de ce délai, il aurait fallu procéder à une réévaluation de la situation. PERSONNE1.) considère qu'il aurait ainsi pu continuer l'exercice de ses fonctions suite à un changement

d'affectation, de sorte que le médecin de contrôle et le médecin du travail confirmeraient sa position.

Ce serait dès lors de manière erronée que la Commission des pensions aurait considéré qu'il n'est plus apte à continuer son service, ni de le reprendre dans la suite, ni d'occuper un autre emploi, de sorte que la mise à la pension d'invalidité s'imposait. Il y aurait en effet eu des éléments sérieux qui auraient pu amener le Tribunal administratif à remettre en question la décision attaquée.

PERSONNE1.) considère qu'il n'a pas pu obtenir gain de cause en raison des fautes professionnelles de Maître PERSONNE2.).

Il serait partant en droit de solliciter indemnisation de ses préjudices. Calculé au *pro rata*, le montant réclamé au titre de son préjudice matériel serait parfaitement retraceable sur base des documents communiqués.

Dans la mesure où sa demande indemnitaire devrait être déclarée bien-fondée, PERSONNE1.) conclut au défaut de fondement de la demande en allocation d'une indemnité de procédure et en condamnation aux frais et dépens formulée par Maître PERSONNE2.).

**Maître PERSONNE2.)** souligne que PERSONNE1.) avait déjà en automne 2016 été réaffecté, sur sa demande, de son poste de greffier auprès de la Cour d'appel au Service Central de législation relevant du Ministère d'Etat. Ce changement aurait été décidé par la Commission des pensions, alors qu'à l'époque déjà, l'intéressé se serait senti complètement débordé par sa tâche de greffier et se plaignait d'un stress professionnel jugé excessif et invalidant pour lui. Or, ce changement n'aurait pas eu l'effet escompté, au contraire.

Pour établir que PERSONNE1.) n'était plus apte à exercer une activité professionnelle, Maître PERSONNE2.) renvoie encore une fois au rapport médical du médecin de contrôle Georges DIESCHBURG du 7 mai 2020 et à l'avis du médecin du travail Pierre-Olivier SCHMIT du 29 mai 2020 en faisant un résumé exhaustif de l'état de santé du demandeur.

À titre subsidiaire, il fait valoir que les chances d'obtenir une décision de réformation, sinon en annulation devant le Tribunal administratif, pour autant que son recours aurait été déclaré recevable, pourraient être considérées comme minimales, de sorte qu'un abattement d'au moins 80 % se justifierait très certainement. Outre l'aléa lié à la solution judiciaire apportée au cas de

PERSONNE1.), il y aurait encore l'aléa affectant sa future carrière professionnelle s'il n'avait pas été admis à la retraite pour cause d'invalidité par la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020. Rien ne permettrait d'affirmer avec certitude qu'il aurait continué à percevoir un revenu annuel, y compris un 13<sup>ème</sup> mois et une allocation de repas, d'un montant de 94.624,97 euros jusqu'à l'âge théorique de sa retraite de 65 ans. Rien ne permettrait encore d'affirmer avec certitude que la carrière de PERSONNE1.) aurait été linéaire jusqu'à son 65<sup>ème</sup> anniversaire. C'est le contraire qui serait vrai. Son état de santé et le relevé de sa carrière professionnelle en amont de la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020, de même que le rapport médical du Docteur Georges DIESCHBURG du 7 mai 2020 et l'avis du médecin du travail Docteur Pierre-Olivier SCHMIT du 29 mai 2020 versés en cause, permettraient de penser que pour le moins un nouveau changement de poste avec une diminution du temps de travail et comme corollaire une diminution de la rémunération auraient immédiatement été imposés à PERSONNE1.). Tout porterait à croire aussi qu'une mise à la retraite avant l'âge légal de 65 ans aurait mis fin à la carrière professionnelle de PERSONNE1.).

L'évolution linéaire de la carrière du demandeur sur laquelle reposent les prétentions indemnitaires de celui-ci serait tout à fait hypothétique et ne pourrait dès lors être retenue, ceci en raison de l'état de santé détérioré avéré de PERSONNE1.) en amont de la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 et du déroulement de la carrière de l'intéressé par le passé.

Ce caractère hypothétique découlerait encore du fait qu'il serait impossible de déterminer l'âge effectif du départ à la retraite du demandeur s'il n'avait pas été mis à la retraite pour cause d'invalidité. Il faudrait donc appliquer un abattement supplémentaire d'au moins 10 % pour tenir compte de tous ces aléas.

Finalement, à supposer que l'on puisse retracer la carrière future de PERSONNE1.) et que l'on puisse fixer son âge de départ à la retraite, s'il n'avait pas été admis au bénéfice de la pension d'invalidité, il faudrait procéder en tout état de cause à un calcul de capitalisation en retranchant un escompte. En effet, ne pas procéder ainsi reviendrait à accorder au demandeur un gain non dû par le fait qu'il peut placer la somme de ses salaires reçus sous forme de capital, alors qu'en temps normal il aurait touché ces mêmes salaires que mois après mois.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Quant à la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral

- Quant à l'existence d'une faute professionnelle dans le chef de Maître PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) reproche à Maître PERSONNE2.) d'avoir commis des fautes professionnelles en rapport avec son mandat de contester la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 (ci-après également désignée : « la Décision Litigieuse »).

Il base sa demande sur l'article 1147 du Code civil, ainsi que sur les dispositions relatives au mandat.

L'article 1147 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En vertu de l'article 1992, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Maître PERSONNE2.) aurait encore violé l'article 3.3.1. stipulé au Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui prévoit que les affaires sont instruites par l'avocat dans le respect des règles de procédure en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal rappelle que la responsabilité civile de l'avocat est gouvernée par les règles de droit commun du Code civil en matière de responsabilité. Cette responsabilité de l'avocat, à l'égard de son client, est de nature contractuelle, l'avocat étant lié à son client par un contrat de mandat. La responsabilité professionnelle de l'avocat suppose que soit établie l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre l'une et l'autre.

Se pose la question de savoir si Maître PERSONNE2.) a en l'espèce commis une/des faute(s) professionnelle(s) en rapport avec l'introduction du recours contre la Décision Litigieuse.

Le Tribunal relève qu'il est admis que les obligations que l'avocat assume sont en général des obligations de moyens en raison du caractère aléatoire de l'activité qu'il est appelé à déployer. L'obligation de l'avocat peut néanmoins être une obligation de résultat dans le cas où il n'y a pas d'aléa. Sont notamment considérés comme ne comportant pas d'aléa, la rédaction par l'avocat d'un acte exempt de vice de procédure, c'est-à-dire n'entraînant pas la nullité ou l'irrecevabilité de la demande ou encore l'indication exacte des qualités de la partie défenderesse. D'une manière plus générale, l'avocat doit assurer le caractère efficace d'un acte rédigé par ses soins, une telle prestation ne comportant pas d'aléa (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges RAVARANI, la Responsabilité civile, Pasirisie luxembourgeoises, 3<sup>ème</sup> édition, 2014, no 544, pages 568 et 569).

Le Tribunal considère que dans le cas de l'espèce, l'obligation dans le chef de Maître PERSONNE2.) d'introduire un recours régulier contre la décision de la Commission de Pension du 14 août 2020 a constitué une obligation de résultat.

Comme une véritable sécurité juridique n'existe cependant dans aucun domaine, il est cependant raisonnable de qualifier cette obligation d'obligation de résultat atténuée, permettant à l'avocat de s'exonérer par la preuve de l'absence de faute (*ibidem*).

Le Tribunal tient d'emblée de relever que Maître PERSONNE2.) ne conteste pas les fautes qui lui sont reprochées. Ses contestations portent sur le fait qu'il considère que PERSONNE1.) n'aurait eu de chance réelle et sérieuse d'obtenir devant les juridictions administratives une réformation en sa faveur de la Décision Litigieuse.

Le Tribunal rappelle que par courrier du 17 novembre 2020, Maître PERSONNE2.) a introduit au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours gracieux contre cette décision.

En l'espèce, un tel recours gracieux n'était pas de nature à interrompre le délai de recours contentieux devant la juridiction administrative.

En vertu de l'article 42 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le Tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi. Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision. En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.

Maître PERSONNE2.) ne conteste pas qu'en l'espèce seul un recours contentieux contre la décision de la Commission des pensions du 14 août 2020 lui notifiée en date du 18 août 2020 était envisageable.

C'est notamment pour cette raison que le Ministre de la Fonction publique a rejeté le recours gracieux introduit en date du 17 novembre 2020 à la requête de PERSONNE1.) par Maître PERSONNE2.) et que son recours administratif a été déclaré irrecevable, le délai de 3 mois pour déposer un recours contentieux contre la décision de la Commission des pensions ayant expiré le 18 novembre 2020, soit le lendemain de l'envoi du recours gracieux.

Maître PERSONNE2.) ne fournit aucune explication pourquoi il a introduit un recours gracieux contre la décision de la Commission des pensions au lieu d'un recours contentieux. Il convient de considérer qu'il s'est mépris sur le fait qu'en cette matière spéciale, seul un recours contentieux devant le Tribunal était envisageable et que de ce fait le recours gracieux n'a pas interrompu le recours contentieux.

Dès lors qu'il est évident que le mémoire déposé en date du 4 décembre 2020 l'a été tardivement, il y a lieu de retenir que Maître PERSONNE2.) n'a pas respecté son obligation de moyens renforcée d'introduire un recours recevable contre la décision de la Commission des pensions.

PERSONNE1.) lui reproche ensuite de lui avoir tardivement communiqué le jugement du 28 juillet 2022 du Tribunal administratif. Il explique en avoir obtenu communication qu'une une fois le délai pour interjeter appel contre ledit jugement expiré.

Il verse en cause un courriel de Maître PERSONNE2.) du 28 octobre 2022, qui est de la teneur suivante :

« Monsieur PERSONNE1.),

*Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce jour vous trouverez ci-après le jugement rendu par le Tribunal d'administratif en date du 27.07.2022.*

*N'hésitez pas à revenir vers moi ».*

Le Tribunal se pose la question d'une notification antérieure du jugement à PERSONNE1.) alors qu'en application de l'article 38 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives celui-ci a fait l'objet d'une notification par la voie du greffe de la juridiction administrative, alors qu'aucune partie n'y a pris position.

Même s'il convient d'admettre qu'il lui a été notifié, il convient de considérer que l'avocat avait l'obligation de transmettre le jugement du 27 juillet 2022 dès réception à son client. Il lui aurait appartenu de le discuter avec lui, ensemble les modalités de recours (délai d'appel, point de départ de ce délai à compter de la notification au client) pour que le client sache veiller à ce que le délai d'appel ne soit pas dépassé.

Une transmission spontanée de la part de l'avocat avec les explications nécessaires aurait eu le mérite d'éviter que le client ne se méprenne sur les modalités d'un éventuel appel à interjeter et, dans le présent cas d'espèce, peut-être permis d'empêcher que le délai d'appel soit expiré.

Il convient de considérer que, dans le présent cas d'espèce, l'avocat n'a pas géré avec la diligence professionnelle requise le dossier de son client, de sorte que le reproche de PERSONNE1.) est également fondé sur ce point, même s'il convient d'ores et déjà d'admettre qu'un appel endéans le délai légal n'aurait pas permis d'obtenir une réformation sur la recevabilité du recours administratif introduit hors délai.

- Quant à l'existence d'un préjudice en lien causal avec la faute

Pour qu'il soit fait droit à la demande indemnitaire de PERSONNE1.), encore faut-il qu'il établisse avoir subi des préjudices en lien causal avec les fautes contractuelles de Maître PERSONNE2.).

a) Quant au préjudice matériel

PERSONNE1.) fait état d'une perte de chance de faire valoir son argumentation devant la juridiction administrative. Il aurait voulu continuer à travailler. Il estime qu'il aurait pu obtenir gain de cause pour autant que les juges administratifs se seraient livrés à une analyse au fond de son dossier.

Maître PERSONNE2.), alors qu'il a lui-même intenté ce recours contre la décision litigieuse, s'oppose à toute perte de chance en ce qu'il considère qu'il n'existait pas de chance réelle et sérieuse que le recours en réformation, sinon en annulation, de PERSONNE1.) aboutisse.

La responsabilité de l'avocat étant fondée sur le droit commun, le préjudice, pour être réparable, doit être direct, actuel et certain. Il y a des cas, toutefois, où le degré requis de certitude du préjudice, né de la perte d'une chance, est affaibli car il dépend d'un événement qui n'a pu se produire précisément qu'en raison de la faute de l'avocat, qui, comme en l'espèce, a privé son client de la possibilité d'exercer une action en justice ou de bénéficier du second degré de juridiction. La réparation ne peut être intégrale lorsque le préjudice est constitué par une perte d'une chance. L'évaluation de la probabilité de la chance perdue appartient aux juges du fond (cf. La responsabilité des professions juridiques devant la première chambre civile par Mme Patricia CASSUTO-TEYTAUD, rapport annuel de la Cour de cassation française, 2002, ainsi que les arrêts y cités).

Néanmoins, celui qui conclut à l'indemnisation de la perte d'une chance doit établir la chance réelle et substantielle qu'un événement favorable se serait produit (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes publiques et privées, 2<sup>e</sup> éd, no 1010, qui explique que « *cette exigence paraît provenir du même souci qu'en matière de dommage ordinaire, à savoir d'exclure les dommages purement hypothétiques* »). Si la faute de l'avocat n'a fait perdre à son client qu'une faible chance, la voie de recours interjetée ayant eu un caractère essentiellement spéculatif, la réparation est exclue.

PERSONNE1.) estime que c'est à tort que la Commission des pensions a décidé sa mise à pension d'invalidité. Dans son rapport du 7 mai 2020, le Docteur Georges DIESCHBURG aurait expliqué qu'il ne serait pas « *capable d'exercer ses fonctions actuelles [...] suite à une situation conflictuelle sur le*

*plan professionnel* », ce qui signifierait en même temps qu'il aurait pu exercer d'autres fonctions suite au changement d'affectation sollicité.

Dans ses conclusions du 10 janvier 2024, PERSONNE1.) fait valoir que ce médecin a considéré qu'il pouvait reprendre ses fonctions après un changement d'affectation, ce qui serait confirmé par le rapport du 29 mai 2020 du médecin du travail Docteur Pierre SCHMIT qui aurait proposé une limitation de la tâche de travail à 50% pour une période de 3 mois.

Il convient de se référer aux données médicales du dossier et plus particulièrement au rapport médical du médecin de contrôle Georges DIESCHBURG du 7 mai 2020 et à l'avis du médecin du travail Pierre-Olivier SCMIT du 29 mai 2020.

Les passages pertinents du rapport médical du Docteur DIESCHBURG sont les suivants :

#### **« A. ANTECEDENTS PERSONNELS**

*Hérédité, maladies et accidents antérieurs (époque, durée, évolution, thérapeutique appliquée jusqu'ici, plaintes actuelles).*

#### **Anamnèse socioprofessionnelle :**

*Homme de 59 ans, greffier à l'administration judiciaire (Cour supérieure de justice), réaffecté par la Commission des Pensions en automne 2016 au Service central de législation du Ministère d'État, divorcé, 2 enfants. En incapacité de travail à nouveau de façon continue à partir du 29 août 2019. Saisine par l'administration de la Commission des Pensions, le 14 février 2020, avec la question de savoir si le concerné reste encore en état d'exercer ses fonctions.*

#### **Antécédents :**

*Trouble anxieux avec prise en charge psychiatrique brève il y a une dizaine d'années par le Dr GLEIS. Pas d'auto-intoxication alcoolique ni tabagique. Troubles visuels bilatéraux en novembre 2015 avec le bilan mettant en évidence un AVC ischémique occipital G associé à une projection embolique cérébelleuse sur une sténose terminale, probasilaire, des deux artères vertébrales. Décision d'abstention thérapeutique par voie endoluminale. Facteurs de risque sous forme d'une HTA associée à un surpoids. Stress professionnel jugé excessif par le concerné motivant sa demande d'affectation à un autre service. Bonne évolution postapoplectique sans trouble de l'équilibre*

ni de la coordination. Pas de céphalées ni de fatigue. Préservation des fonctions supérieures. Unique séquelle définitive sous forme quadrantanopsie inférieure D. Anxiété diffuse réactionnelle regressant progressivement. Troubles graves du rythme avec un arrêt cardiaque le 10 novembre 2018 en salle de gym. Réanimation rapide par le moniteur sur place et ensuite médecin du samu. Implantation au HÔPITAL1.) d'un défibrillateur. Pas de séquelle. Reprise des fonctions après 3 mois.

### **Affection principale / origine de l'arrêt de travail actuel**

L'agent présente un trouble de l'adaptation à son nouveau travail avec réaction dépressive et anxieuse. Il y aurait des difficultés relationnelles avec un supérieur hiérarchique qui lui attribuerait quotidiennement sa charge de travail et lui reprocherait tout à fait injustement des performances insuffisantes, une trop grande lenteur dans l'évacuation de ses tâches. L'agent n'est absolument pas conscient d'être moins efficace que les autres membres du service et craint le stress négatif [illisible] pour sa santé, qu'il avait justement voulu éviter en changeant l'administration 2 ans auparavant. Sur le plan personnel, l'agent rapporte le décès accidentel de sa fiancée, avec laquelle il était en couple depuis 8 mois, chutant dans les escaliers le 11 août 2019 et décédant à l'hôpital 3 jours plus tard.

### **Traitement :**

Entretiens de soutien chez le Dr GLEIS, psychiatre 1-2x/mois, pendant 30 minutes, entre-temps chez le Dr Jean-Marc LANG, le Dr GLEIS étant lui-même tombé gravement malade. L'agent voit également un psychologue chez Omega 90 pour accompagnement de son travail de deuil. Pas de prise de psychotrope anxiolytique ou antidépresseur. Réticence vis-à-vis des médicaments chimiques en général.

L'agent a eu une série de traitements homéopathiques prodigués par le Dr Charly d'HUART, le Dr Alain SCHOCKMEL, généralistes et consulte également mensuellement un omni praticien à Düsseldorf, le Dr Thomas FISCHER, biologiste cellulaire, lui prodiguant des traitements de médecine non traditionnelle connue Intimaregenerationstherapie, des chelotherapies, des Nahrungsergänzungsmittel. Il aurait été question d'intoxication au plomb. L'agent s'est par ailleurs fait extraire quatre dents infectés (Dr DUVIGNAUX, stomatologue).

### **Appréciation :**

Homme de 59 ans, présentant de nouveau des troubles de l'adaptation au travail 3 ans après sa réaffectation suite à un AVC sans séquelles sérieuses, mais susceptible de se représenter en cas de persistance d'un stress professionnel élevé. Dépression réactionnelle actuellement à un mal ménage de l'intéressé, selon ses dires, par un supérieur hiérarchique qui le critiquerait

*injustement dans son travail. Deuil également non achevé après le décès en août 2019 de la fiancée après 8 mois de liaison. L'agent demande instamment à pouvoir poursuivre une activité professionnelle, mais encore dans un autre service. **Dossier à transmettre pour avis à la santé au travail** du secteur public.*

[...]

### **C. DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS THERAPEUTIQUES**

*Troubles de l'adaptation au travail et réaction dépressive et anxieuse prolongée.*

*Dépression réactionnelle au décès en août 2019 de la partenaire (deuil pathologique ?)*

*Etat après AVC ischémique occipital G de 2015 et arrêt cardiaque de 2018*

*Surpoids, HTA, troubles du rythme*

**L'agent sollicite un V<sup>ine</sup> changement d'affectation souhaitant absolument continuer à travailler. Au vu du contexte, une mise à la retraite pour cause d'invalidité pourrait également se justifier. Dossier à transmettre pour avis à la santé au travail.**

### **B. CONCLUSIONS MOTIVEES**

<i>I. L'intéressé est-il capable d'exercer ses fonctions actuelles ?</i>	<i>Non, suite à une situation conflictuelle sur le plan professionnel, principalement, l'agent n'est pas capable d'exercer ses fonctions actuelles</i>
<i>Si non, est-il capable de les reprendre dans la suite quand ?</i>	<i>Non.</i>
<i>Si l'intéressé est incapable d'exercer ses fonctions actuelles, est-il encore capable d'exercer d'autres fonctions publiques. Si oui, laquelle ? Quand ?</i>	<i>L'agent sollicite un changement d'affectation. Une mise à la retraite pour cause d'invalidité pourrait également se discuter</i>
[...]	
<i>VI. Est-ce qu'il y a lieu à réexamen de l'affaire ? Si oui, quand ?</i>	<i>Non.</i>
<i>VII. L'intéressé est-il dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons de santé ?</i>	<i>Non.</i>

<p>Est-ce que le cas de l'intéressé donne lieu à d'autres observations ?</p>	<p>L'agent est capable d'exercer ses fonctions dans le cadre d'un service à temps partiel pour raisons de santé/changement d'affectation. Conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 25 mars 2015. Veuillez transmettre le dossier à la Santé au travail du secteur public.</p>
--	--

».

Le Docteur Pierre-Olivier SCHMIT, quant à lui, a retenu ce qui suit dans son avis :

« **AVIS CIRCONSTANCIE DU MEDECIN DU TRAVAIL  
RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL**

Suite à son examen médical, le médecin du travail émet l'avis suivant :

*L'agent a besoin d'un changement de ses conditions de travail : oui.*

- *L'agent doit bénéficier d'un aménagement de son poste de travail, selon ses capacités résiduelles : oui. **Sous forme d'un changement de Service.***
- *L'agent doit être affecté à un autre poste de travail : **oui. Un changement de service serait nécessaire.***
- *L'agent doit bénéficier d'un service à temps partiel pour raisons de santé : **oui. L'agent peut travailler 50 % d'une tâche complète.***
- *Un réexamen par le médecin du travail est recommandé : **oui, après 3 mois.***

*Remarque : L'agent pourrait reprendre une activité professionnelle (tâches administratives) moyennant un changement de service. Une reprise sous forme d'un STPRS à 50 % serait à privilégier. La situation serait à réévaluer ».*

La Commission des pensions a considéré que l'intéressé est hors d'état de continuer son service, de le reprendre dans la suite et d'occuper un autre emploi.

Si le médecin du contrôle Docteur Georges DIESCHBURG et le médecin du travail Docteur Pierre-Olivier SCHMIT n'excluaient pas une reprise de l'activité à temps partiel dans un autre service, le présent Tribunal met en doute l'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle il aurait été en mesure d'exercer une autre occupation. Sa réaffectation au courant de l'année 2016 au Service Central de législation n'a pas changé sa situation en ce qu'il n'a pas pu s'adapter à son nouveau travail ; il présente un trouble d'adaptation avec réaction dépressive et anxieuse d'après le médecin du contrôle. Comme suite à l'accident tragique de sa fiancée, il a été en incapacité de travail continue à partir du 29 août 2019, soit pendant plus de 6 mois avant que ne soit saisie la Commission des pensions.

Il ressort des conclusions du médecin de contrôle que le demandeur vit très mal des situations de stress tant au niveau professionnel que privé. Il a diagnostiqué un risque d'un autre AVC dans des cas de stress trop élevé.

La Tribunal relève en outre que la mise à la pension d'invalidité d'une personne est soumise à des critères d'attribution spécifiques. Ainsi, la Décision Litigieuse ne saurait avoir été prise à la légère par la Commission des pensions, d'autant plus que dans le présent cas d'espèce l'intéressé a formellement demandé de pouvoir continuer à travailler dans un autre service.

Au vu de ces éléments, le Tribunal considère que les chances d'obtenir une décision contraire à la Décision Litigieuse devant les juridictions administratives étaient limitées. PERSONNE1.) n'établit pas qu'il avait des chances réelles et sérieuses de gagner son procès pour autant que le recours administratif ait été déclaré recevable.

Il n'est partant pas fondé à réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Il est d'ailleurs relevé, à titre superfétatoire à propos du préjudice matériel, que PERSONNE1.) réclame la différence entre son ancien traitement auprès du Service de législation et son traitement actuel en tant que pensionné par référence à une occupation à temps plein. Toutefois, puisqu'il convient d'admettre que l'intéressé n'aurait en toute hypothèse plus été en mesure d'exercer une fonction à temps plein et qu'il aurait dans ce cas touché une compensation de la part de l'État pour cette réduction de temps de travail, se pose la question de l'existence d'un préjudice qui devrait être établi. En ce qui concerne le manque à gagner dont il fait état, c'est à juste titre que le défendeur

souligne qu'il est purement hypothétique et qu'il ne saurait de ce fait être indemnisé.

b) Quant au préjudice moral

PERSONNE1.) fait encore état d'un préjudice moral expliquant que la mise à la pension d'invalidité a équivalu à une humiliation. Elle aurait inévitablement eu un effet négatif sur son état d'esprit et le fait de ne pas avoir pu contester au fond la Décision Litigieuse aggraverait naturellement la situation.

Maître PERSONNE2.) s'oppose à la demande considérant que le demandeur resterait en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve en rapport avec le préjudice allégué.

En l'espèce, il se dégage des considérations qui précèdent que Maître PERSONNE2.) n'a pas traité le dossier de son client avec le professionnalisme requis. En raison de l'introduction tardive du recours contentieux de PERSONNE1.) devant le Tribunal administratif, celui-ci n'a pas pu faire valoir ses observations et constatations au fond. Cet état des choses a pu avoir des répercussions négatives sur son état au vu notamment de son dossier médical.

Le Tribunal considère que ces préjudices moraux sont en relation causale avec les fautes professionnelles de Maître PERSONNE2.).

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Il y a lieu d'allouer le prédit montant avec les intérêts au taux légal à compter du 8 août 2023 conformément à sa demande subsidiaire, l'assignation en justice valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil.

Il y a partant lieu de condamner Maître PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le prédit montant de 4.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 8 août 2023, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts au titre de frais et d'honoraires d'avocat exposés

PERSONNE1.) demande encore à se voir rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 4.067,52 euros.

Il fait valoir qu'il a dû agir en justice afin de solliciter une indemnisation du préjudice subi, alors que la partie défenderesse aurait refusé de prendre position par rapport à la mise en demeure lui communiquée et de trouver un accord extrajudiciaire. Elle l'aurait ainsi contraint d'agir en justice.

Il verse en cause une demande de provision du 8 janvier 2022, ainsi qu'un mémoire d'honoraires du 28 juillet 2023 portant sur le prédit montant.

Maître PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Selon lui, rien dans le dossier ne permettrait de conclure à une attitude blâmable dans son chef. Il se serait défendu contre la demande en indemnisation dirigée à son encontre et aucune preuve ne serait fournie pour établir la réalité et le *quantum* du préjudice allégué. Il se réfère à ce titre à un arrêt no 120/22 rendu en date du 10 novembre 2022 par la Cour d'appel (no CAL-2022-00167 du rôle).

Le Tribunal relève qu'il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3<sup>ème</sup> édition, p.1127).

En l'espèce, le fait de ne pas avoir extrajudiciairement accédé à la demande adverse n'est en soi pas à considérer comme fautif dans le chef de Maître PERSONNE2.), la faute professionnelle de l'avocat n'ayant été constatée que par le présent jugement.

PERSONNE1.) ne saurait partant réclamer remboursement à ce titre.

Sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil est à rejeter pour ne pas être fondée.

#### Quant aux demandes accessoires

##### - Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner Maître PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Maître PERSONNE2.) est, quant à lui, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

##### - Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue de l'instance, les frais et dépens de l'instance seront à mettre à charge de Maître PERSONNE2.) avec distraction au profit de Maître François MOYSE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

la déclare fondée à concurrence du montant de 4.000 euros à titre de préjudice moral avec les intérêts au taux légal à partir du 8 août 2023, date de la demande justice, jusqu'à solde,

partant, condamne Maître PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 8 août 2023, date de la demande justice, jusqu'à solde,

déclare la demande non fondée pour autant qu'elle vise l'allocation de dommages et intérêts tant pour préjudice matériel et manque à gagner, que pour frais et honoraires d'avocat exposés,

déclare fondée à hauteur du montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne Maître PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute Maître PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne Maître PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître François MOYSE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.